

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

NOR : AGRG1518632D

**PROJET DE DECRET**

Relatif à l'identification des camélidés

**Publics concernés :** détenteurs de camélidés

**Objet :** Ce décret précise les modalités de déclaration des détenteurs et propriétaires de camélidés. Il précise également les modalités d'identification des camélidés.

**Notice :** L'article 41 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a étendu aux camélidés et à leurs détenteurs les obligations d'identification et de déclaration prévues pour les équidés. Ce décret prévoit l'obligation de déclaration des détenteurs et des propriétaires de camélidés auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation. Il impose, par ailleurs, l'identification de tout camélidé par l'implantation d'un transpondeur ou de pose de deux repères auriculaires d'identification agréés dont une boucle électronique (2 boucles sous forme de barrette souple ou bouton) et son enregistrement auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

**Entrée en vigueur :** le 1er juillet 2016.

**Références :** le présent décret est pris en application de l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par le 5° de l'article 41 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Il peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° XXXXXXX adressée à la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 212-11 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles en date du XXX

**DECRETE**

